

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1498-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT les mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE, à la suite d'allégations relatives à des renseignements confidentiels qui auraient été divulgués par le ministère du Revenu, il apparaît opportun qu'une enquête soit effectuée sur l'ensemble des mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a notamment pour fonction, suivant le paragraphe 1^o de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), de surveiller l'application de la loi et de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, lorsqu'elle enquête à cette fin est investie, suivant l'article 129 de la loi, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QUE cet organisme apparaît, en conséquence, le plus apte à enquêter sur l'ensemble de cette question et à proposer, le cas échéant, les correctifs appropriés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'il soit proposé à la Commission d'accès à l'information de faire enquête relativement à l'ensemble des mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

QU'il soit proposé à la Commission que l'enquête porte plus particulièrement sur:

— l'examen et l'évaluation de l'état et de l'efficacité des systèmes, informatiques et autres, mis en place pour

protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux;

— l'évaluation des suites données par ceux-ci aux demandes qui leur ont été adressées durant les cinq dernières années relativement à l'amélioration de ces systèmes;

QU'il soit proposé que la Commission produise dans les meilleurs délais un rapport, lequel pourrait notamment recommander des mesures de nature à ajouter à l'efficacité des contrôles et modes de fonctionnement existants.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28954

Gouvernement du Québec

Décret 1499-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, directeur à la Direction des cadres et des salariés du réseau au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 99 464 \$, à compter du 1^{er} décembre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marcel Gilbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28955